

Loi du 3 Février 1926 sur les Forêts Nationales Réservées
Moniteur No.12 du Jeudi 11 Février 1926

LOI
BORNO
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;
Vu l'article 6 de la loi du 25 Février 1924, créant le Service Technique
de l'Agriculture;
Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger et conserver
les forêts du Pays;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.- Il pourra être désigné sous la dénomination de "Forêt Nationale Réservée" telle étendue de terrain du Domaine National qui paraîtra convenir à une telle destination.

Article 2.- La désignation d'un domaine de l'Etat comme "Forêt Nationale Réservée" sera faite par Arrêté du Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et sur le rapport fait à celui-ci par le Directeur Général du Service Technique de ce département.

Cet arrêté déterminera la superficie et les limites des terres ainsi désignées.

Il sera affiché aux principales des Maisons communales, des Tribunaux de Paix et des bureaux des Chefs de Sections de la région indiquée.

Article 3.- Le terrain désigné comme "Forêt Nationale Réservée" sera inaliénable.

Article 4.- Les "Forêts Nationales Réservées" seront administrées par le Service Technique de l'Agriculture sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Article 5.- La perception des revenus de l'Administration des "Forêts Nationales Réservées" sera faite conformément à la loi sur l'Administration Générale des Contributions et aux dispositions de la loi des Finances.

Article 6.- Les modes et conditions de l'exploitation des "Forêts Nationales Réservées" et leur affermage seront ultérieurement fixés par une loi.

Article 7.- Lorsqu'il y aura lieu de désaffecter tout ou partie d'une "Forêt Nationale Réservée", il sera pris un Arrêté en la même forme que pour la désignation.

Le terrain désaffecté sera replacé sous la législation générale du Domaine National.

Article 8.- Il sera pris par voie d'Arrêté, tous règlements d'Administration publique qui seront reconnus nécessaires pour les détails d'application de la présente loi.

Article 9.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 3 Février 1926, An 123ème de l'Indépendance.